



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le - 6 AOUT 2010

Affaire suivie par : F. LOUISON
Téléphone : 04.92.40.48.19.
Télécopie : 04.92.40.48.17.
Courriel : fabienne.louison@hautes-alpes.gouv.fr
N° Réf. :

10/534
Adm. gén./Art. divert. K4/Modif. régl. artifices 2010/
Let. maires

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département des Hautes-Alpes

En communication à Mme la Sous-Préfète de
Briançon

Objet : Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre en application de la transposition de la directive 2007/23/CE.

Référ :

P.J. :

- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
- Formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique
- Formulaire de demande d'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les nouvelles dispositions qui régissent l'emploi des artifices de divertissement.

LE CHAMP REGLEMENTAIRE

En application de la directive 2007/23/CE, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

➤ le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;

➤ le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique.

./.

L'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, précise pour sa part :

- les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle,
- la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique,
- les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle,
- les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 4 juillet 2010. A compter de cette date, le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir, et l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, sont abrogés.

Les préconisations, ci-dessous, concernent la classification des produits ainsi que leurs modalités d'utilisation.

LES PRODUITS

I – Un nouveau classement

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux catégories distinctes en fonction de leur finalité :

➤ Les artifices de divertissement classés en quatre catégories en fonction de leur dangerosité (catégorie 1, 2, 3 et 4).

Cette nouvelle classification a remplacé progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Il est à noter que les conditions d'acquisition des artifices de divertissement n'ont pas été modifiées à l'exception des artifices de catégorie 1 qui sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans.

➤ Les articles pyrotechniques destinés au théâtre classés en deux catégories en fonction de leur dangerosité (catégorie T1 et T2)

II – Cas particulier des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Face à la recrudescence de l'utilisation d'artifices dits de divertissement contre les forces de l'ordre, le gouvernement a souhaité prendre des mesures pour prévenir la multiplication des usages détournés de ces artifices de divertissement.

C'est pourquoi, l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement K 2 et K3 ou C2 et C3 destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification K4 ou C4.

On entend par artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées dans un mortier, agréées ou marquées « CE » et appartenant aux familles BB et BL du Comité Européen de Normalisation (CEN).

Vous trouverez, en pièce jointe, le formulaire de demande d'agrément préfectoral à retourner, accompagné d'une pièce d'identité en cours de validité.

Il est à noter que cet agrément préfectoral est délivré pour une durée de 5 ans.

LES MODALITES D'UTILISATION

III – Stockage momentané avant le spectacle

Par dérogation à la réglementation relative aux installations des produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de quinze jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.

L'organisateur du spectacle pyrotechnique est tenu de remplir la partie 3 du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique afin que vous soyez informés de la localisation et des conditions de stockage.

IV – Certificat de qualification

Un nouveau certificat de qualification, dénommé « certificat de qualification C4-T2 » est mis en place.

Les titulaires du certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, disposent jusqu'au 30 juin 2012 de la possibilité de demander la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2, auprès du préfet du département de leur domicile.

J'appelle votre attention sur la progressivité d'application de cette réforme et vous invite, au cours de la période transitoire, lorsque vous serez amenés à constituer un dossier de demande de déclaration de tir de feu d'artifices de catégorie 4 ou K4, à vous assurer des qualifications de l'artificier qui procèdera à la mise en œuvre des artifices.

Pour ma part, j'invite les artificiers demeurant dans le département à régulariser leur situation au regard de ces nouvelles dispositions.

V – Déclaration du spectacle

L'organisateur du spectacle pyrotechnique devra adresser en mairie et en préfecture, **un mois** au moins avant la date prévue du tir, le dossier de déclaration du spectacle comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration,
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueils des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points,
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- la copie du certificat de qualification de l'artificier pour les tirs d'artifices C4 ou T2,
- la copie de l'agrément préfectoral pour les tirs d'artifices destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3,
- la liste des produits utilisés (leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE),
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité,
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

A réception du dossier complet, un récépissé sera alors délivré à l'organisateur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet



Nicolas CHAPUIS

Copie pour information à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs des Offices de Tourisme
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours